TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 89

La mention des contenus générés par l'intelligence artificielle

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle impose la mention aux contenus synthétiques d'origine publique et, en période électorale, à ceux des candidats, des partis et des comités référendaires (Titre XII, article 3, 2° et 3°) ; elle interdit à tout dispositif automatisé de se faire passer pour un être humain (Titre XII, article 2). Elle ne dit rien des contenus que diffusent les personnes privées : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 89

Une mention obligatoire sur tout contenu généré par l'intelligence artificielle et diffusé publiquement

Approuvez-vous que tout contenu généré par l'intelligence artificielle et diffusé publiquement porte une mention qui le signale comme tel ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La loi impose à quiconque diffuse publiquement un contenu généré par l'intelligence artificielle d'y faire figurer une mention qui le signale.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : la mention n'est due que dans les cas prévus par le règlement européen et par quelques lois françaises.

En bref

Depuis le 2 août 2026, le règlement européen sur l'intelligence artificielle impose de signaler les hypertrucages et, sauf contrôle éditorial humain, les textes générés qui informent le public sur des questions d'intérêt public ; les fabricants doivent marquer les contenus d'un signe lisible par les machines. En France, une mention existe pour la publicité des influenceurs. La question propose d'en faire une règle générale : toute image, tout son, toute vidéo, tout texte généré et diffusé publiquement porterait une mention visible. Elle n'interdit aucun contenu. Le débat porte sur le droit de savoir, sur la frontière entre la retouche et la génération, et sur la possibilité de contrôler une telle règle.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit aucun contenu : une image, un texte ou une voix générés restent licites. Seule l'absence de mention deviendrait une faute.

- Elle ne trace pas la frontière entre la retouche et la génération : correction, traduction, recadrage, filtre. La loi devrait dire à partir de quand un contenu est « généré ».
- Elle ne vise pas l'usage privé : un contenu que l'on garde pour soi ou que l'on envoie à un proche n'est pas « diffusé publiquement ».
- Elle ne crée aucun moyen de détection : la mention repose sur la déclaration de celui qui diffuse. Celui qui veut tromper ne s'étiquettera pas ; il s'exposera à une sanction, s'il est identifié.
- Elle ne fait pas sortir des traités : le règlement européen s'applique directement en France, et la compatibilité d'une règle nationale plus large avec lui serait discutée. Aller au-delà de ce que l'Union permet dépend de la question 2.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, à son article 50, applicable depuis le 2 août 2026, distingue 2 obligations. Les fournisseurs de systèmes qui génèrent du texte, du son, de l'image ou de la vidéo doivent marquer leurs sorties dans un format lisible par machine ; le règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026, entré en vigueur le 27 juillet, leur laisse jusqu'au 2 décembre 2026 pour les systèmes mis sur le marché avant le 2 août. Ceux qui utilisent ces systèmes à titre professionnel doivent signaler les hypertrucages, ainsi que les textes générés publiés pour informer le public sur des questions d'intérêt public.

Ce règlement prévoit des exceptions : la mention du texte n'est pas due s'il a fait l'objet d'un examen humain ou d'un contrôle éditorial et qu'une personne en assume la responsabilité éditoriale ; pour une œuvre manifestement artistique, créative, satirique ou fictive, il suffit de signaler l'existence du contenu généré, sans gêner l'œuvre ; les fonctions d'assistance qui ne modifient pas substantiellement le contenu échappent au marquage. L'information est donnée « de manière claire et reconnaissable ». Les manquements sont passibles d'amendes allant jusqu'à 15 millions d'euros ou 3 % du chiffre d'affaires mondial.

En France, la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 sur l'influence commerciale impose la mention « Images virtuelles » sur les contenus promotionnels produits par une intelligence artificielle pour représenter un visage ou une silhouette. Le code pénal punit d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de diffuser, sans son consentement, un contenu généré par un traitement algorithmique qui représente l'image ou la voix d'une personne, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il est généré ou si ce n'est pas expressément mentionné ; la peine est portée à 2 ans et 45 000 euros en ligne (article 226-8, modifié par la loi du 21 mai 2024).

Aucun texte n'impose donc une mention générale. Restent hors du champ : les images générées qui ne sont pas des hypertrucages (illustrations, publicités hors influence), les textes qui n'informent pas sur une question d'intérêt public ou qu'un humain a relus, et les contenus diffusés par un particulier hors de toute activité professionnelle.

Sources : règlement (UE) 2024/1689, article 50 (Commission européenne, service d'assistance du règlement) ; Commission européenne, « Règles de transparence pour les systèmes d'IA », page mise à jour le 29 juillet 2026 ; Next, « Le 2 août, l'AI Act avance et recule à la fois », 31 juillet 2026 (règlement 2026/1744) ; WebLex, 16 juin 2023 (loi du 9 juin 2023) ; Sénat, réponse ministérielle publiée le 5 février 2026 à la question écrite n° 06478 et donneespersonnelles.fr, « Deepfakes : cadre juridique », mis à jour le 26 septembre 2026 (article 226-8 du code pénal).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence impose déjà la mention à la puissance publique, et interdit à la machine de se dire humaine ; elle ne va pas au-delà :

> Tout contenu synthétique d'origine publique, y compris les reconstitutions, illustrations et campagnes d'information, porte de manière apparente, lisible et indissociable la mention de son caractère synthétique et de l'autorité qui l'a produit ou commandé, ainsi qu'un marquage technique permettant d'en vérifier l'origine.
>
> […]

> Nul dispositif automatisé ne peut se présenter comme un être humain ni entretenir la confusion sur sa nature.

Constitution d'urgence, Titre XII, article 3, 2° (première phrase), puis Titre XII, article 2 (première phrase)

Dispositions liées : la liberté d'expression (Titre V, article 4), que le noyau intangible protège (Titre XVIII, article 3, 5°) ; la parole synthétique de l'État (Titre XII, article 3). Questions voisines : la question 17, l'intégrité psychique ; la question 18, la liberté d'expression.

Les faits, chacun avec sa source

1. Les obligations de transparence du règlement européen sur l'intelligence artificielle s'appliquent depuis le 2 août 2026. Les hypertrucages créés avant cette date n'ont pas à être étiquetés après coup : la Commission européenne se borne à l'encourager.
 Source : Commission européenne, « Règles de transparence pour les systèmes d'IA », 29 juillet 2026.
2. Pour la mention visible, la Commission européenne a publié en juin 2026 un code de bonnes pratiques, d'application volontaire, et 3 icônes que les utilisateurs professionnels peuvent apposer, sans y être tenus. Le marquage technique doit être, selon l'article 50, aussi efficace et fiable que l'état de la technique le permet : le texte admet qu'il ne l'est pas toujours.
 Sources : Commission européenne, 29 juillet 2026 ; règlement (UE) 2024/1689, article 50, paragraphe 2.
3. En France, le contrôle de ces obligations reviendrait à l'Arcom et à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, selon le Gouvernement. Celui-ci indique que 2 services de l'État ont mis au point un outil public de comparaison des détecteurs d'images générées.
 Source : Sénat, réponse ministérielle publiée le 5 février 2026.
4. En Chine, des mesures entrées en vigueur le 1er septembre 2025 imposent 2 marques aux contenus générés : une étiquette visible et une étiquette inscrite dans les métadonnées du fichier. Les services qui diffusent des contenus en ligne doivent vérifier la présence de la seconde.
 Source : IPTC, « China and Spain introduce AI-generated content labelling requirements », 17 mars 2025.
5. L'Espagne a présenté en mars 2025 un projet de loi qui punit le défaut d'étiquetage des contenus générés d'amendes allant jusqu'à 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires mondial. Son adoption définitive n'a pas été vérifiée.
 Source : IPTC, 17 mars 2025.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Apposer une mention ne coûte presque rien à celui qui diffuse ; le coût est dans le contrôle (agents, outils de détection, traitement des signalements) et dans les litiges. Aucune estimation publique n'existe pour une obligation générale.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Savoir ce que l'on regarde est la condition de tout jugement. Pendant un siècle, une photographie valait preuve ; si l'on ne peut plus distinguer le document de la fabrication, c'est la confiance dans tous les contenus qui s'effondre, les vrais compris.
- Une règle générale est plus simple que le droit actuel, fait d'exceptions : hypertrucage ou non, intérêt public ou non, relecture humaine ou non. Le lecteur ne peut pas deviner dans quelle case tombe ce qu'il

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La frontière est introuvable. Correcteur, traducteur, retouche d'une photo, aide à la rédaction : presque tout contenu numérique est déjà hybride. Une mention apposée partout ne signale plus rien ; on cessera de la lire, comme les bandeaux de témoins de connexion.
- Elle n'atteint pas ceux qu'elle vise. Le faussaire, l'officine étrangère, le compte anonyme ne s'étiquetteront pas. Pire : dans un monde où les honnêtes signalent, tout ce qui ne porte pas de mention paraî-

voit ; une mention partout où il y a génération se comprend sans juriste.

- La mention ne censure rien : chacun reste libre de générer et de publier. C'est la plus légère des règles, comparable à la mention imposée à la publicité. Elle informe et laisse juger.
- Elle responsabilise celui qui publie et les plateformes qui diffusent. La Chine l'applique depuis le 1er septembre 2025 à tous les contenus générés, par une double étiquette : la chose est donc techniquement faisable à grande échelle.
- La Constitution d'urgence l'impose déjà à l'État et, en période électorale, aux candidats. Pourquoi le citoyen serait-il protégé contre la fabrication d'un ministère et non contre celle d'une marque, d'un groupe d'intérêts ou d'une officine étrangère ?

tra authentique. La règle fabrique une fausse sécurité.

- Elle est incontrôlable sans arbitraire. Les détecteurs se trompent, dans les 2 sens ; des auteurs seront accusés à tort d'avoir caché une machine. Et l'obligation pèserait sur chaque particulier, chaque association, chaque petite entreprise qui publie.
- Obliger un auteur à déclarer son outil, c'est une parole contrainte. On ne demande pas au peintre sa technique ni à l'écrivain son correcteur. L'œuvre serait jugée sur son procédé avant de l'être sur ce qu'elle dit ; l'Union elle-même a ménagé la création et la satire.
- Le droit vient de changer : le règlement européen s'applique depuis le 2 août 2026, et personne n'en connaît encore les effets. Ce qui nuit, c'est la tromperie, déjà punie (hypertrucage d'une personne, pratique commerciale trompeuse), et non l'outil. Mieux vaut punir le mensonge que marquer la machine.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffirait, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Mais le règlement européen, d'application directe, fixe déjà les cas où la mention est due : une règle nationale plus large pourrait être jugée contraire à cette harmonisation. La question est donc pleinement ouverte après la sortie des traités (question 2), incertaine avant.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : la mention obligatoire. L'interdiction de certains contenus, la responsabilité des plateformes et le marquage technique par les fabricants sont laissés hors de la question.

Clarté — En délibération

3 mots demandent une définition. « Généré » : entièrement, ou dès qu'une machine a modifié le contenu ? « Diffusé publiquement » : le message d'un particulier sur un réseau social en fait-il partie ? « Mention » : visible par l'œil, ou lisible par les seules machines ? Le libellé ne dit pas non plus si le texte est concerné au même titre que l'image.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la mention signalant un contenu généré par l'intelligence artificielle reste limitée aux cas que le droit prévoit aujourd'hui ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne dit pas qu'un contenu généré est faux, ni qu'une mention protège : elle énonce une obligation. Les effets attendus ou redoutés sont exposés à part.

Noyau intangible En délibération

La liberté d'expression appartient au noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 5°), et nul ne peut être inquiété pour l'expression d'une opinion (Titre V, article 4). La mention n'interdit rien ; mais sanctionner son absence, c'est sanctionner une publication. Selon l'étendue de la règle et le poids de la sanction, la Cour de garantie démocratique y verrait une information du public ou une entrave.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il limiter la règle aux images, aux sons et aux vidéos, où la tromperie est la plus forte, et laisser le texte hors de son champ ?
- Où placer le seuil : le contenu entièrement généré, ou tout contenu qu'une machine a substantiellement modifié, comme le fait la Constitution d'urgence pour la parole publique (Titre XII, article 3) ?
- Qui est tenu : l'auteur, celui qui rediffuse, la plateforme ? Et quelle sanction pour un particulier ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis le 2 août 2026, le règlement européen sur l'intelligence artificielle impose de signaler les hypertrucages et certains textes générés ; la Chine applique depuis le 1er septembre 2025 une règle d'étiquetage de tous les contenus générés. La Constitution d'urgence impose la mention aux seules autorités publiques et, en période électorale, aux candidats.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous protéger les citoyens contre les faux contenus fabriqués par l'intelligence artificielle ? » Écartée : « protéger » plaide, et « faux » confond 2 choses : un contenu généré n'est pas nécessairement trompeur, et une mention ne protège que si elle est apposée.
- « Approuvez-vous l'interdiction des hypertrucages ? » Écartée : autre objet : une interdiction, et non une mention. Le code pénal réprime déjà l'hypertrucage d'une personne qui n'y a pas consenti, quand rien ne le signale.
- « Approuvez-vous que tout contenu généré ou retouché par un procédé automatisé porte une mention ? » Écartée : « retouché » étend la règle au correcteur d'orthographe et au filtre d'une photographie : une mention due partout ne distinguerait plus rien.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la parole synthétique de l'État · le refus de la substitution trompeuse de la machine à l'humain · la liberté d'expression refondée

La riposte, dans l'Autodéfense : « Les réseaux sociaux et les médias manipuleront les votes »

Ce que cette question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : L'hypertrucage · La désinformation · Les armées de bots

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'intégrité psychique

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-89-mention-contenus-generes/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 89, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.